REGLEMENT
FAIT PAR LA COVR DE PARLEMENT DE DAVPHINE'.

Pour la reformation des formalitez & procedures de Iuſtice, & abreuiation d'icelles.

Publié en Audianee ce 3. Decembre 1618.

A GRENOBLE,
Chez ANTOINE VERDIER Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour de Parlement, en la ſalle du Palais. 1665.

Auec Priuilege.

Case
F
39
.32 c

1665 fkg

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

REGLEMENT FAIT par la Cour de Parlement de Dauphiné, pour la reformation des formalitez de Iuſtice, & abreuiation d'icelles.

Des preſentations.

1 LA COVR, LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES, A ordonné & ordonne que les preſentations ſeront faites au Greffe par les Procureurs des parties dans trois iours, à compter du iour de l'aſſignation eſcheuë incluſiuement : & ne pourront leſdits Procureurs receuoir aucun exploit iuſques à ce qu'ils ſoient preſentez, à peine de nullité de procedures, de cent ſols tournois d'amende, & des deſpens, dommages & intereſts des parties.

2. Lors que les Procureurs feront leurs preſentations, ils ſe cotteront au Greffe, eſcriront, ſigneront, & parafferont de leur main le iour qu'ils auront receu les procurations, memoires & inſtructions, ſans qu'il ſoit loiſible aux Greffiers de ladite

Cour de recevoir lesdites presentations, qu'elles ne soient ainsi escrites, signées & paraffées, & les procurations remises au Greffe, sous mesme peine que dessus.

3. Les Procureurs n'entreprendront de contester, & faire aucune procedure en Iustice, s'ils n'ont procuration suffisante, avec eslection de domicile dans la ville : & quand ils se seront presentez ne desaduoüeront, ou dissimuleront leur presentation, à peine de l'amende de cent sols tournois enuers le Roy, dés à present declarée, & des despens, dommages & interests des parties.

4. En tous procés lesdits Procureurs dans la huictaine aprés la presentation par eux faite, delibereront par le conseil, si la matiere est soustenable, ou non, pour leurs parties : & s'ils ont procuration pour acquiescer ou appointer, seront tenus le faire hors iugement dans trois iours aprés la procuration receuë, à peine de cinquante sols tournois d'amande moitié au Roy, & moitié à partie.

5. Si au preiudice des presentations faites quelque partie obtenoit Arrest par congez ou defauts à faute de presenter, sera permis de se pouruoir contre lesdits Arrests par simple requeste, & neantmoins lesdits Procureurs qui auront leué lesdits congez & defauts, seront condamnez en cinq liures d'amende enuers le Roy, & en tous les despens, dommages & interests des parties.

6. Est defendu ausdits Procureurs de faire les presentations au Greffe criminel pour les causes desquelles les presentations doiuent estre faites au Greffe ciuil, suiuant les Reglemens faits pour ce regard, comme aussi és causes tant ciuiles que cri-

minelles, qui se traittent en la Chambre de l'Edict, & ne se presenter qu'és Regiſtres à ce destinez, sur les peines que dessus.

Des Audiances & Conferances.

7. LOrs que la Cour iugera à propos aux iours extraordinaires de donner Audiance par attiquette en matieres priuilegiées, ou autres, s'il y a deux significations de requestes deuëment faites au Procureur de partie ou Arrest de remiſe, & il ne soit prest au iour de l'Audiance, sera donné exploit, tout ainsi que si la cause estoit au roole suivant l'Ordonnance.

8. Pour le Reglement du roole des Audiances ordinaires, Est enjoint au Greffier qui receura les presentations (desquelles il est tenu faire Regiſtre à part) qu'il faſſe le roole desdites Audiances selon l'ordre desd. presentations par luy receuës, eu égard à la partie qui premierement se sera presentée, soit la partie demandereſſe, ou defendereſſe, sans proposer l'vne à l'autre contre l'ordre de sa presentation, à peine de dix liures tournois pour la premiere fois, & pour la seconde de suſpension, & autre arbitraire à la Cour.

9. Et à ce que ledit Greffier ne soit surpris, & qu'il puiſſe sçavoir quelles cauſes il luy conuient mettre audit rolle, le Procureur presenté sera tenu le lendemain de la huictaine donnée pour deliberer, si la matiere est souſtenable, aller declarer audit Greffier des presentations, escrire, signer & paraffer de sa main, s'il entend que la cauſe soit miſe au roole des Audiances, sur peine de cinquante sols,

ournois, moitié au Roy & moitié à partie, & ſuffira pour la deſcharge dudit Greffier, que le Procureur de l'vne des parties aye declaré comme deſſus, qu'il entend que la cauſe ſoit miſe audit roole, encores que l'autre maintienne qu'elle ne ſe puiſſe vuider ſur le champ.

10. Eſt defendu à peine de vingt ſols tournois de bailler requeſte à la Cour pour faire mettre la cauſe au roole de l'Audiance, attendu que le Greffier eſt tenu de le faire ſelon l'ordre des preſentations, excepté toutefois ſi le Greffier auoit prepoſteré l'ordre au preiudice de celuy qui voudroit ſur ce bailler requeſte à l'encontre dudit Greffier.

11. Enjoint aux Procureurs communiquer les vns aux autres tous exploits, ſentences, lettres, titres actes, procedures, inſtrumens, griefs, eſcritures, & autres pieces dont ils ſe voudroient aider à l'Audiance dans trois iours aprés la huictaine écheuë (donnée pour conſulter) à peine de cinquante ſols d'amende, moitié au Roy, & moitié à partie, ſans bailler aucune requeſte à la Cour pour avoir ladite communication, ſur lad. peine à l'encontre de celuy qui aura refuſé ou dilayé, outre ledit temps de trois iours, faire ou receuoir lad. communication.

12. Et ſi paſſé leſdits trois iours pour communiquer, ou preſenter requeſte à la Cour pour faire inionction de faire ou receuoir ladite communication dedans autres trois iours, & dans iceux n'y eſt ſatisfait; La Cour declare que celuy deſdits Procureurs, par la faute duquel n'aura eſté ſatisfait, ſera enregiſtré pour cent ſols d'amende moiié au Roy, & moitié à partie, laquelle & la precedente ſeront leuées ſans depoſt.

13 Et à ce que les Aduocats demeurent d'accord du faict de leurs parties, leurs enjoint auant que de venir en iugement, & dedans trois iours aprés la communication des pieces faite, de communiquer enſemble pour conuenir & accorder des faicts qu'ils ont à propoſer dans leurs playdoyeries, afin que par faute de telle communication ils ne demeurent contraires ou en doute ſur iceux. A ces fins leſd. Aduocats & Procureurs communiqueront enſemblement & conuiendront de leurs faicts aux iours & heures accouſtumées, à peine de cent ſols d'amende, dés à preſent declarée contre les refuſans ou dilayans : & où leſdits faits ne ſe trouueront verifiez par ces pieces produites, & ils n'en ſeroient d'accord, les Procureurs rayeront incontinent la cauſe qui ſeroit miſe au roole; ou ſi elle n'y eſtoit encore miſe, en aduertiront le Greffier pour ne l'y mettre, & iront iceux Procureurs paſſer au Greffe leur appointement de contraire, à peine de cent ſols d'amende moitié au Roy, & moitié à partie, & autre plus grande à l'arbitration de la Cour.

14 Enjoignant auſdirs Aduocats & Procureurs, en toutes matieres eſquelles le Procureur general du Roy peut auoir intereſt pour les droicts du Roy & de la choſe publique, de communiquer au Gens du Roy dans leur Parquet, le procés & pieces en temps deub : ſçavoir eſt, le iour de Mercredy & de Samedy deux heures auant la leuée de la Cour au matin, & en leur preſence conuenir des faicts qu'ils ont à propoſer pour leurs parties, à peine de cent ſols d'amende moitié au Roy & moitié à partie, & d'eſtre condamnez au deſpens des parties, à

faute d'auoir communiqué leſdites pieces, & conuenu deſdits faicts : & où les conferences n'auroient pû eſtre tenuës le matin, ſeront tenuës de releuée deſdits iours, auec inhibition d'en pourſuiure extraordinairement ſur les meſmes peines.

15. Defend auſdits Procureurs de faire mettre au roole aucune cauſe qui ne puiſſe eſtre iugée ſur le champ, à peine contre le Procureur qui l'aura fait mettre audit roole, & auſſi à l'encontre de l'Aduocat qui en aura pris la charge, de trois liures d'amende.

16. Comme auſſi defend aux Aduocats de plaider à l'Audiance pour l'expedition des procez par eſcrit, à ſçavoir quand la Sentence dont eſt appel a eſté donnée ſur appointement en Droict, ains ſe regleront les Procureurs, & pour ce faire iront au Greffe conclurre comme en procez par eſcrit, s'il n'eſt des cas de l'Ordonnance : ſçavoir eſt, qu'il y aye iniquité, ou grief evident, duquel puiſſe apparoir promptement ſur le champ, par la tenuë & lecture de la Sentence, nullité, patente, fins de non recevoir, & de non proceder, ou deſertion claire, ou qu'il y aye quelque prouiſion à requerir, par lettres ou requeſte, qui ſe puiſſe vuider promptement ſans longuement tenir la Cour, & ce ſur peine aux Advocats & Procureurs le chacun de cent ſols d'amende moitié au Roy, & moitié à partie, & autre arbitraire.

17. A fait expreſſes inhibitions auſdits Advocats d'alleguer d'oreſnauant pour la iuſtification de leur leur cauſe d'appel ou demande, ſouſtenement du Iuge, ou defenſes, aucuns faicts ſuperflus, impertinens, ou non veritables, & propoſer choſe qui ne ſerue à la cauſe, & laquelle ils ne iuſtifient par pie-

ces estans au sac, & sur le champ, ou bien ayent memoires pour l'alleguer, signées de leurs parties ou qu'elles soient lors presentes, pour les aduoüer, sur peine de cens sols tournois d'amende, ou autre plus grande à l'arbitration de la Cour, en laquelle les transgresseurs de cette defense seront condamnez sur le champ, & sera leuée sans aucun depost, & outre ce pour la calomnie ou subterfuge les parties auront recours contr'eux pour leurs despens, dommages & interests.

18. Leur enjoint lad. Cour tres expressement de bien voir & cotter leurs pieces és endroits où elles seruent, afin que promptement ils puissent trouver, & lire ainsi qu'ils leur sera dit, & ordonné par ladite Cour, à peine de quarante sols tournois d'amende, & de plus grande, ainsi que ladite Cour verra estre à faire, s'ils sont coustumiers de retomber en semblable faute, & feront lecture entierement veritablement, sans obmission, interruption, ou deguisement des poincts & endroits seruans à la cause, tant à l'vne qu'à l'autre des parties sur la peine que dessus.

19. Enjoint aussi ausd. Aduocats prenans les sacs ou pieces en communiquation par les mains des Procureurs, de faire au pied de l'inuentaire, qui sera inseré au liure du Procureur, recipissé des pieces qu'ils receuront des mains desdits Procureurs, lesquelles chacũs desdits Procureurs retirera auant que venir plaider, en rayant ledit recipissé; & se rendront les vns aux autres respectiuement leurs pieces auant l'Audiance, à ce que chacun d'eux s'en puisse aider pour remonstrer le droict de leurs parties, à peine de cinquante sols tournois d'a-

mende, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, à faute d'auoir ſatisfait à ce que deſſus.

20. Auſſi à ladite Cour inhibé & defendu auſdits Aduocats, de ne ſouſtenir aucune cauſe ſans apparence de raiſon, à peine d'eſtre condamnez en l'amende arbitrale, pour la qualité du faict, ſelon l'Ordonnance.

21. Et pource que bien ſouuent l'expedition de Iuſtice eſt retardée par la faute, negligence, ou malice des Procureurs, par les delays & ſubterfuges par eux pratiquez ſans le conſentement des parties, leſquelles ſe ſont confiées en la diligence, l'egalité & induſtrie de leurſdits Procureurs; où il en apperra promptement & clairement à ladite Cour, icelle a declaré & declare, Que jaçoit qu'elle condamne la partie qui a eſleu le Procureur enuers ſa partie aduerſe pour l'intereſt du procés retardé, & enuers le Roy en amende arbitrale, pour les delais & ſubterfuges: neantmoins par meſme iugemét & condamnation, le Procureur qui ſera trouué notoirement auoir dilayé ou retardé par ſa faute, comme dit eſt, ſera condamné enuers ſa partie à la rembourcer, & rendre indemne deſdites condamnations, & où il n'apparoiſtroit promptement & clairement la faute venir dudit Procureur, toutesfois y auroit quelque ſoupçon ou conjecture notable que lad. faute vienne de luy, La Cour en faiſant ladite coudamnation, reſeruera à la partie condamnée ſon recours à l'encontre de ſon Procureur, & à luy ſes defenſes au contraire.

22. Auſſi a defendu auſd. Aduocats & Procureurs d'uſer daucunes iniures, contentions, ou clameurs indecentes, de s'interrompre l'vne l'autre, à peine de

cinq cens liures d'amende, & autre plus grande, à l'arbitration de la Cour, leur enjoignant de plaider l'vn apres l'autre leurs cauſes grauement, modeſtement, & le plus briefuement que faire ſe pourra, & declarer les faicts & poincts principaux deſquels depend l'intelligence & deciſion de leurs cauſes, & par ſpeciales cauſes d'appel, en propoſant leur grief ſeulement, ſinon que leſdits griefs fuſſent tels qu'ils ne ſe puiſſent entendre ſans parler du principal, & qu'en leurs plaidoyers ils ne faſſent aucunes redites, ny vſent de repliques, ſur peines ſemblables, à quoy la Cour ne les receura ſans grande & apparente cauſe.

23. Les Aduocats des appellans ou demandeurs plaideront les premiers, ſans aucunement eſtre interrompus par les Aduocats des parties aduerſes, ſinon qu'ils vouluſſent acquieſcer, ou declarer ne ſçauoir cauſe valable pour empeſcher: ou bien que pour le regard des cauſes pies ils vouluſſent ſommairement remonſtrer quelque choſe pour n'encourir condamnation ſi grande qui pourroit autrement eſcheoir.

24. Et demeurera l'Aduocat de l'appellant ou demandeur, pour ce qu'il plaide le premier au barreau, où il ſera quand ſa cauſe ſera appellée, & l'Aduocat de l'intimé ou defendeur paſſera à l'autre barreau.

25. L'Aduocat de l'appellant iuſtifiera ſes griefs par la lecture qu'il ſera de ſes pieces, & non l'intimé, ſinon que les pieces deciſiues deſdits griefs fuſſent au ſac & l'intimé, auquel cas à la requiſition du demandeur ou appellant, l'Aduocat de l'intimé appellé, ou defendeur, ſera tenu en faire lecture ſans aucune ſuppreſſion, & eſt interdit & defendu,

à peine de cinquante sols enuers le Roy, aux Advocats d'interrompre celuy qui lira sinon qu'il obmit quelques mots, ou qu'il leût au contraire du contenu aux actes.

26. Les Procureurs qui seront d'accord que la cause soit rayée au roole feront seulement des entrelignes auec vne croix aux marges des rooles, & le seing & paraffe du Procureur qui aura fait lesdites entrelignes & croix.

27. Et defendauſd. Procureurs, & tous autres, de faire aucunes entrelignes és causes estant és rooles, sinon qu'il y aye appointement prealablement passé entre les parties ou leurs Procureurs, & qu'il aye esté par lesdites parties ou leusdits Procureurs accordé la cause estre rayée, & ce sur griefue peine, à l'arbitration de la Cour.

28. Permet la Cour au Procureur de la partie qui n'a accordé l'appointement, & n'a consenti que la cause soit rayée, de demander, lors que ladite cause ainsi entrelignée deuroit estre appellée à tour de roole, qu'elle soit appellée : enioignant au premier Huissier, ou autre qui appellera les causes, de l'appeller sur peine de cinquante sols tournois.

29. Ordonne que les appellations verbales proviſions d'alimens, fins de non receuoir, & de non proceder, ou desertion & autres causes sommaires, lesquelles se pourront iuger sur le champ, seront traittez en Audiance, avec inhibitions de bailler requeste pour auoir Commissaire, à peine de cent sols contre le Procureur en son priué nom.

30. Ordonne aussi que les causes des appellations verbales seront appellées à tour de roole, & expediées selon l'ordre d'iceluy, sinon que pour l'expe-

dition des pauvres & miserables personnes, ou choses vrgentes & tres necessaires, soit trouvé à propos de bailler l'Audiance hors l'ordre du roole,

31. Et afin qu'en mesme temps il n'y aye Audiance en deux lieux, Declare qu'il y aura Audiance de releuée le Lundy en la premiere Chambre, lors qu'elle sera de seruice, & en la seconde le Mardy & quand la seconde Chambre sera de seruice, elle donnera l'Audiance de Lundy & Mercredy, & la premiere Chambre le Mardy : Et en la Chambre de l'Edict il n'y aura Audiance de releuée que le Vendredy.

Des congez & defauts.

32. ORDONNE que les Procureurs des parties qui se serõt deuëmẽt pre sentez au Greffe de ladite Cour, & qui voudront poursuiure les congez & defauts, soit à faute de comparoir ou d'apporter les procez, serõt tenus trois iours aprés, à compter du iour de l'assignation escheüe, & compris iceluy, d'aller au Greffe voir, & diligemment visiter au Regiſtre des presentations, si aucun des Procureurs sera presenté au contraire.

33. Et s'ils treuvẽt n'y avoir presẽtation contraire, remettront pardeuers lesdits Greffiers, és iours de Mercredy & Samedy de chacune semaine, dedans les vnze heures du matin, toutes les cedules desd. congez & defauts, ou congez defauts, dont les assignations seront écheuës, signées & paraffées du seing accoustumé des Procureurs qui les remetront audit Greffe.

34. Desquelles cedules lesd. Greffiers serõt liasse, pour apres, & le mesme jour de releuée en estre

fait Regiſtre eſdits Greffes, ſans que l'on puiſſe autre choſe adjouſter auſdits Regiſtres.

35. A ces fins ſera ledit Regiſtre ſigné & paraſé par les Greffiers de lad. Cour, auſquels elle defēd ne receuoir deſd. Procureurs aucunes deſd. cedules à autres jours qu'eſd iours de Mercredy & Samedy, ny apres l'heure de vnze du matin cy-deſſus ordonnée.

36. Et ſerōt les Procureurs des parties pourſuiuant, les tenus inſerer, ſpecialement auſdites cedules, le lieu de la demeure des parties, & auſſi des Iuges deſquels les appellations, ou renuoy ſeront eſmanez, à ce que plus certains & competans delais puiſſent eſtre arbitrez.

37. Comme auſſi ſeront tenus les Procureurs ſoy cotter ſur le Regiſtre deſdits congez & defauts, pour les parties pour leſquelles ils auront faits leurſdites preſentations, auec la date du iour auquel ils ſe ſont cottez ſur ledit Regiſtte.

38. Autrement les congez & defauts requis par les cedules remiſes, comme deſſus, & ſur leſquelles ne ſe trouuera au Regiſtre qu'en ſera fait aucun Procureur de ladite Cour eſtre cotté, ſeront expediées le Samedy ſuiuant, & autres iours ſubſequens, du iour & date que leſdites cedules auront eſté remiſes pardeuant leſdits Greffiers, & ſemblablement de celles qui auront eſté remiſes le Samedy, en ſera faite expedition par ledit Greffier le Mercredy ſuiuant & iours ſubſequens.

39. Leſdits Greffiers neantmoins auant qu'en faire expedition à la partie, viſiteront les Regiſtres deſd. congez & defauts, à ce que ſi aucun s'eſtoit preſenté & cotté au contraire, il n'y aye aucune ſurpriſe: & à ce que leſdits Greffiers n'y faſſent faute,

mettront le iour de l'expedition desdits congez & defauts au marge d'iceux sur peine des dommages & interests des parties, à leur propre & priue nom.

40. Lesquelles expeditions des premiers congez & defauts se ferõt par lesdits Greffiers auec leur sauf, selon la distance des lieux d'habitation desdits defaillans, & des Seneschaussées, Bailliages, & autres lieux cy aprés declarez.

41. C'est à sçauoir du Baillage du Viennois au Siege de Graisiuodan, le sauf de huictaine; & des Sieges de Vienne & S. Marcellin, le sauf de quinzaine: du Baillage des Montagnes au Siege de Gap, le sauf de quinzaine: & des Sieges d'Ambrun, Briançon, le Buys, le sauf de trois semaines: de la Seneschaussée de Valentinois au Siege de Montelimar, Baillage de S. Paul, & du Siege de Crest, le sauf de trois semaines: & des Iudicatures de Valence, Dye, Tallard, & Rossillion de quinzaine: & de Grenoble, le sauf de trois iours: Et és causes venans d'autre Parlement & ressort par euocation, renuoy, commission du Roy, ou en vertu de l'Edict de Nantes, le sauf de six semaines.

42. Et és iours que les saufs & delais dessus declarez escherront, lesdits Procureurs poursuiuans remettront derechef deuers le Greffe leurs cedules pour obtenir leursdits congez & defauts purs & simples, lesquels leurs seront expediez le Mercredy, ou Samedy suiuant, à la forme que dessus.

45. Si toutesfois les parties defaillantes, ou Procureurs pour elles, se presentoient auant que lesdits congez fussent leuez & expediez, pourront iceux defaillans empescher la deliurance desdits congez, en refondant & consignant reellement les despens

prejudiciaux, lesquels seront sommairement adjugez & liquidez à la barre par les Commissaires qui seront deputez sans en dresser parcelle.

44. Le semblable sera obserué pour le regard des seconds defauts, és cas où par l'Ordonnance sont requis deux defauts, avant qu'obtenir gain de cause

45. Es matieres esquelles celuy qui est presété pretendroit sa partie estre tenuë se presenter en personne, & à faute de ce veut obtenir congé ou de faut ; S'il y a Procureur ayant charge speciale au contraire, qui pretende auoir cause legitime, par laquelle n'y aye lieu de defaut ou congé, sera iceluy desdits defauts & congez escrite au blanc de la cedule dudit poursuivant, enregistrée audit Greffe, n'y auoir lieu de defaut ou congé par la raison qu'il deduira pardeuant la Cour, datera & signera sa declaration à la forme que dessus.

46. Pareillement où il y auroit exoyne à presenter, sera le Procureur de celuy qui aura envoyé ladite exoyne tenu escrire sur le blanc de la cedule de la partie aduerse [enregistrée] & avant l'expedition comme dessus, ces mots [exoyne à presenter, fait tel iour & an] & se soussigner de sa main : & audit cas seront lesdits defauts ou congez tenus en sursoyance, & appellez en Audiance, ou bien les parties se pouruoiront par requeste par deuers ladite Cour.

47. Et s'il est treuvé que la cause qui sera deduite par le Procureur qui empechera ledit defaut ou congé, ne soit raisonnable, ou apparente, sera iceluy Procureur condamné à son propre & priué nom en cent sols tournois d'amende enuers la partie presentée

ſentée, pour ſes dommages & intereſts.

48. Tous leſdits congez & defauts ainſi octroyez par ledit Greffier, ſeront par apres remis par les parties, auec leurs demandes & exploits deuëment inuentoriſez pardeuers ladite Cour, pour par elle eſtre iugez comme elle verra à faire par raiſon.

49. On n'aura doreſnauant aucun eſgard aux congez & defauts obtenus par leſdites parties, ſinon qu'au prealable en tant qu'elles voudroient eſtre fait droict ſur iceux par vertu de leur anticipation, elles faſſent apparoir auoir fait adiourner en vertu du premier congé défaut, les defaillans, & que l'aſſignation ſoit deuëment eſcheuë, à la forme & maniere des autres defauts ſimples.

50. Sauf toutefois aux parties qui auront obtenu leſdits congez defauts, apres l'aſſignation de l'execution des lettres d'appel deuëment eſcheuës, pourſuiure leurs parties defaillantes par la voye dudit congé deuëment obtenu, & non autrement.

51. Defend à tous Procureurs de faire doreſnauant pourſuite d'aucun congé contre l'appellant à faute d'apporter les procez és cauſes qui ont eſté vuidées ſur le champ, & ſans production & viſite des pieces, parce que chacune des parties en plaidant deuant les Iuges eſt ſaiſie des ſiennes, mais ſeulement és cauſes d'appel, d'euocation, ou renuoy, ſur leſquelles eſt interuenuë ſentence par viſion de pieces, & production d'icelles.

52. Leſdits Procureurs feront ſignifier le premier congé, & faute de faire apporter leſdits actes aux Procureurs des parties aduerſes, ſuiuant l'Ordonnance cy-deuant faite par la Cour, autrement le ſauf porté par ledit premier congé ne courra que

dés le iour de ladite signification.

53. Et là où lesdits actes n'auroyent esté remis dans le temps porté par les premiers congez, le Commissaire auquel lesdits congez auront esté distribuez pourra, apres auoir ouy les Procureurs des parties, donner vn autre delay, qui n'excedera l'ordinaire du sauf contenu esdits premiers congez, sans qu'il soit besoin d'oüir lesdits Procureurs en la Chambre du Conseil.

54. Et quant aux matieres esquelles n'y eschoit qu'vn defaut ou congé par l'Ordonnance, si apres l'assignation escheüe, presentation deüement faite, & la cedule dudit defaut ou cõgé remise au Greffe, comme dessus, par l'vne des parties, l'autre partie defaillante ne se presente dedans le delay sus declaré, selon la distance des lieux, à compter du iour de la remission de ladite cedule, lesdits defauts ou congez simples, portans gain de cause, seront expediez à la partie presentée, sans autrement faire appeller en Audiance lesdits congez ou defauts, pour apres estre produits & iugez comme dessus, sans en ce comprendre les defauts ou congez obtenus en matieres criminelles.

55. Et quand sur les congez & defauts qui seront requis pour obtenir prinse de corps, on ordonnera que le delinquant sera prins au corps: en ce cas par le mesme Arrest ou Decret, sera dit & ordonné, Qu'à faute de pouuoir estre apprehendé, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens; ce qui sera obserué, tant en ladite Cour, qu'és Sieges inferieurs & subalternes, suiuant le 363. article des Ordonnances d'Abbeuille.

56. La derniere assignation desd. trois briefs jours

escheuë, sera par le Greffier dans la huictaine apres expedié l'appointement desdits trois defauts, tant au Procureur General, qu'à partie poursuiuante, si aucune en y a, pour faire la production deuers la Cour, pour apres estre par elle prouueu sur le jugement d'iceux, selon que la matiere y sera disposée.

57. Sont faites inhibitions de poursuiure aucuns defauts ou congez à faute de se presenter, que le poursuiuant ne soit au prealable presenté, à peine de nullité.

Des Requestes presentées à la Cour, & significations d'icelles.

58. ET pource que plusieurs Requestes sont journellement presentées à la Cour sans besoin, & sans qu'en icelles y aye aucune raison, & les autres sont si mal dressées, & auec telle superfluité & ineptitude de langage, que l'on n'en peut tirer aucun sens, dont procede multiplications d'incidens, & les jugemens des procez en sont retardez, & la Cour en vain occupée. A cette cause la Cour defend de presenter aucune requeste frustratoire & inepte, sur peine de vingt sols tournois d'amande, & d'estre lesdites requestes rejettées de la taxe.

59. Et pour mieux y obuier, & sçauoir à qui l'on se deura prendre quand telles requestes frustratoires ou ineptes seront presentées, defend de ne presenter à icelle aucune requeste qu'elle ne soit signée de la main d'vn des Procureurs d'icelle Cour, à peine de vingt sols d'amande, & seront toutes requestes escrites de lettre bien lisible, en bon pa-

pier contenant le narré en bref, & requisitions pertinentes.

60. Et à ce que personne ne suppose le nom & signature desdits Procureurs : enjoint à tous les Procureurs d'icelle aller dans trois iours au Greffe Ciuil, & dans vn liure que pour ce sera dressé & gardé par les Greffiers, escrire, & mettre son nom & paraffe de sa main, duquel, & non d'autre il vsera en tout ce qu'il baillera, & qu'il conuient signer pardeuers la Cour.

61. Et pource que souuent aduient qu'apres que les Procureurs ont baillé aucunes requestes à la Cour, combien que par l'Ordonnance d'icelle ils soient tenus incontinant & sans delay les monstrer & faire signifier à la partie, neantmoins par malice pour dilayer les procez, les retiennent pardeuers eux ; LA COVR ordonne que doresnauant ils fassent monstrer & signifier lesdites requestes à partie, contre laquelle elles auront esté presentées, & les fassent appeller pardeuant les Commissaires à ce ordonnez par ladite Cour, dedans ledit iour, ou le lendemain pour le plus tard, sur peine d'estre déchcus de l'effet d'icelles requestes, & d'amande arbitraire contre le Procureur faisant le contraire.

62. Que les requestes seront presentées la premiere heure de l'entrée de la Cour les iours qu'elle seruira à l'ordinaire, & non à autres heures & jours extraordinaires, à peine de cent sols contre ceux qui feront le contraire.

63. Fait inhibitions & defenses à tous Procureurs postulans en icelle, apres que leurs requestes auront esté répondues par l'vn des Aduocats ou Procureurs Generaux, de ne les supprimer pour les re-

faire & porter à l'vn des autres, afin d'auoir nouuelle concluſion, à peine de vingt liures d'amende, dés à preſent declarée ſans moderation contre le chacun contreuenant.

64. Et ſur meſme peine leur defend de bailler de ſecondes Requeſtes ſemblables aux premieres, ſans faire mention deſdites premieres, enſemble des réponſes & Ordonnances miſes ſur icelles.

65. Ordonne que toutes requeſtes reparatoires des Ordonnances des Commiſſaires, ſeront preſentées dans trois iours apres que leſdites Ordonnances auront eſté faites, autrement n'y ſeront receus.

66. Ordonne auſſi que cy-aprés toutes requeſtes fondamentales, & exceptions ſur icelles en toutes matieres reelles, perſonnelles, mixtes, & autres d'importance, ou contenant deduite de faicts, ſeront dreſſées par conſeil, & ſignées par celuy qui les aura faites ou conſultées, & par vn Procureur de ceans, comme auſſi tous corrigez de plaidé, & autres eſcritures, tant pour les demandeurs, defendeurs, appellans, & intimez ſeront dreſſées & ſignées par les Aduocats deſquels on aura pris conſeil.

67. Faiſant inhibitions & defenſes auſdits Procureurs de s'ingerer de faire leſdites eſcritures, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & des dépens, dommages & intereſts des parties.

68. Fait auſſi inhibitions & defenſes auſdits Procureurs de bailler aucunes requeſtes pour répondre, conteſter, ou bailler grief, communiquer, rendre procés, & de produire, ains prendront leurs Reglemens au Greffe entr'eux hors jugemens, auec les delays ordinaires & competans, qui ſeront peremptoires ſuiuant l'Ordonnance.

69. Et pour obuier à la multiplicité des requeſtes de forcluſion, deſquelles les Procureurs ſont couſtumiers importuner la Cour: Eſt ordonné qu'apres les delays de produire portez par l'appointement en droict, celle des parties laquelle aura remis fera notifier ladite remiſſion au Procureur de l'autre partie, laquelle intimation ſeruira de toute & finale forcluſion, pour eſtre le procés iugé dans trois iours apres lad. intimation ſur ce que ſe trouuera remis, ſauf ſi partie pour auoir autre delay, pour quelques iuſtes conſiderations, ſe prouuoit par requeſte luy eſtre pourueu par la Cour, ainſi qu'elle verra à faire; tout ce que deſſus à peine de dix liures d'amende à leur propre & priué nom, en cas de contrauention, refus ou delay, exigeable ſans depoſt.

70. Lors que la Cour commettra vn Conſeiller pour ouyr les parties ſur quelque incident, ou requeſte; ledit Commiſſaire ne pourra appointer leſd. parties, ſinon que par vn bref aduertiſſement à bailler dedans troif iours, pour apres en faire ſon rapport ſans autre forcluſion & communication.

De la remiſſion des actes és procés ciuils & criminels.

71. ET quand aucun appel ſera deuolu à la Cour, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, le Greffier du Iuge dont aura eſté appellé, ſera tenu enuoyer au Greffe de la Cour entierement les actes & productions ſur leſquelles le iugement ſera interuenu, & ce dans quinzaine apres le commandement à luy fait, à peine de vingt liures tournois d'amende enuers le Roy, & des dommages & intereſts des parties, ſans ſe pouuoir excuſer, ſous pre-

texte que la partie ne l'auroit voulu payer de son salaire, & luy sera promptement pourueu par la Cour sur ce que luy sera deub.

72. Et en outre la Cour pour abreuiation & plus prompte expedition des matieres criminelles, Enjoint aux Greffiers des Iuges ausquelles est appel, qu'en toutes appellations qui seront interiettées en icelle Cour, soit en diffinitiue, ou de Decrets & Ordonnances de prinse de corps, ou adiournemens personnels & à trois briefs jours, ils enuoyent les originaux des procez & actes appellatoires pardeuers le Greffe de la Cour, clos & seellez suiuant l'Ordonnance, incontinent & sans attendre autre commandement, s'il n'estoit acquiescé par les appellans, és cas ausquels ils pourroient acquiescer, sur peine de dix liures d'amende, & de payer les dépens, dommages & interests des parties.

73. Et lors qu'on procedera à la taxe de leurs salaires feront assister les Procureurs des appellans, s'ils sont presentez à leur taxe, sans qu'il leur soit faite aucune communication, sauf à eux de contredire sur le champ la taxe demandée par le Greffier, & neantmoins en cas de delay, ou subterfuge, sera ledit Procureur condamné en tous dépens à son propre & priué nom.

Des Communications.

74. LEs parties seront tenuës deliurer promptement à leurs dépens l'vne à l'autre, le double des demandes, defenses, repliques, dupliques, qu'elles bailleront pardeuers la Cour, &

auſſi des titres, lettres, & documens dont icelles parties pour fondement de leur intention feroient mention en leurſdites demandes, defenſes, repliques, ou dupliques, autrement ne procedera aucune forcluſion contre le defendeur, de defendre ou dupliquer, ny contre le demandeur de repliquer, & neantmoins ſera la partie defaillante condammée enuers ſa partie aduerſe en l'amande de cinquante ſols pour la retardation du procez, & pareille enuers le Roy, & toutes pieces non communiquées ſeront rejettées du procez.

75. Et là où aucun des Procureurs, ou parties, vint à eſgarer quelque procez, titre, ou autres pieces, par mégarde ou diſgrace, le Procureur qui aura occupé au contraire ſera tenu à la premiere ſommation qui luy ſera faite, de communiquer ſon procez, & toutes pieces, pour en eſtre fait extraicts aux dépens du requerant, auſquels pleine foy ſera adjouſtée, le Procureur ou partie ſe purgeant auec ſerment ſur ladite perte.

Des Procés par eſcrits.

76. ENIOINT, aux Procureurs dedans trois iours apres qu'ils en ſeront requis, aller conclurre au Greffe en procés par eſcrit qui ne ſe doiuent iuger ſur le champ par l'Ordonnance, ſur peine de cinquãte ſols d'amende: & defend la Cour aux parties, & à leurs Procureurs, de bailler aucune requeſte pour faire lad. inionction, ſur peine de 20. ſols: mais pour faire apparoir du refus ou delay, pourra le Procureur pourſuiuant auoir auec luy l'vn des Huiſſiers de la Cour, qui en fera ſon rapport à

icelle par ſon exploict, ſi requis en eſt.

77. Et ſi aucun Procureur eſt encores dilayant, & que leſd. trois iours paſſez il y aye Requeſte baillée à ladite Cour pour faire nouuelle inionction de conclurre dedans autres trois iours, & dans iceux ils n'y ſatisfont, ladite Cour declare que leſdits dilayans ſeront enregiſtrez pour cent ſols tournois, outre la precedente amende de cinquante ſols, leſquelles amendes ſeront leuées ſans depoſt.

78. Leſdits Procureurs ſe regleront hors iugement dans ledit temps, & par vn ſeul appointement de tous les delays de la cauſe, dés le commencement de l'interdiction d'icelle, iuſques à appointement en Droict inclusiuement, ſur les peines que deſſus.

79. Declare ladite Cour que leſd. delais ſeront peremptoires, & ne ſerõt que de huictaine pour toutes cauſes, excepté celuy d'enqueſter, qui ſera reglé ſelon la qualité de la matiere, & diſtance des lieux.

80. Et où ils ne pourroyent s'accorder & conuenir, ſeront reglez par le Commiſſaire qui ſera deputé.

81. Declare que huictaine apres la communication originelle faite ſur la premiere requeſte qui ſera preſentée, ſera octroyé contrainte par corps pour la reſtitution du procés communiqué, qui ſera executée par les Huiſſiers en vertu de l'Ordonnance de la Cour ſans autres lettres, faiſant apparoir par ſommation d'auoir au prealable requis ladite reſtitution, refuſée ſans legitime ſuiet.

82. Et ſi les parties ayant ſatisfait auſd. Reglemens, ſe trouuoyent contraires, elles prendront le reglement ordinaire de contrarieté, ſinon que l'vne d'icelles ſouſtint la cauſe vuidable, auquel cas ſera prins appointement en Droict à ſon peril.

83. Enioint auſſi ladite Cour auſdits Procureurs, (entre leſquels y aura appointement accordé hors iugement, par l'aduis de leurs Aduocats, & ne reſtera que le faire paſſer en iugement pour le faire enregiſtrer) de bailler leſdits appointemens ſignez deſd. Procureurs, & du Procureur General du Roy, s'il eſt en cauſe, & comprins, comme y ayant de l'intereſt pour l'amende, ou autrement, en choſe qui touche le Roy & la choſe publique, & auec leſdits appointemens attacher vne cedule contenant la qualité des parties, au deſſus de laquelle y aura [appointement à paſſer.]

84. Ordonne qu'és cauſes de Bourgongne & Prouence, qui ſe traittent en la Chambre de l'Edict, ſuiuant l'Edict ne ſera procedé par retention, attendu que par ledit Edict ladite Chambre eſt fondée de iuriſdiction ordinaire.

Des enqueſtes.

85. LEs parties ſeront aſſignées à voir proceder au faict de leurs enqueſtes, & celle qui voudra faire receuoir ſon enqueſte, fera communication à partie aduerſe du procés verbal de lad. enqueſte dans le delay porté par le Reglement general, & lui en deliurera le double ſigné, ſi elle le requiert; & ſi les parties ne ſe trouuoyent d'accord ſur lad. reception d'enqueſtes, elles en viendront à l'Audiance.

Des appellans & intimez en cauſes ciuiles.

86. L'APPELLANT fera apporter les procés à ſes deſpens, & viendra preſt, & doit l'ap-

pellant estre fourni & garni de la Sentence de laquelle y a appel.

87. Les intimez feront communication de la Sentence dont est appel dans trois iours apres la presentation, & les appellans feront remettre les actes dans trois iours apres la communication de ladite Sentence, autrement leur sera permis respectiuement de se pourvoir par congez, qui seront remis & leuez comme congez a faute de presenter.

88. Ceux qui voudront appeller seront tenus le faire dans dix iours apres la publication de la Sentence, releuer, & exploiter dans quarante iours apres l'appel interietté, & dans deux mois pour le regard des appellations de Bourgongne & Prouence, qui se traittent en la Chambre de l'Edict.

89. Tous appellans de deboutement des recusations des Iuges subalternes feront vuider les appellations dans trois mois apres qu'elles auront esté interiettées: autremement, à faute de ce, passé led. delay sera passé outre par le Iuge recusé, à l'instruction & iugement de la cause principale, comme il verra à faire: & sauf, pendant ledit delay au Lieutenant ou plus Ancien Aduocat de proceder à l'instruction & iugement de la cause, ainsi que de raison.

90. Que tous appellans à la Cour, acquiesçans hors iugement, l'amenderoit de cent sols, & en iugement de dix liures.

91. Que tous appellans de taxe de despens feront vuider leurs appellations dans trois mois, autremẽt à faute de ce, passé ledit delay, sera passé outre à l'execution desd. taxes, ainsi qu'il appartiendra.

92. Et quant aux appellations des Ordonnances &

Reglemens faits par les Commissaires deputez par ladite Cour pour l'instruction des causes meuës & à mouuoir pardeuant icelle, Ordonne qu'ils cotteront & communiqueront griefs dans trois iours apres l'appel interietté, & l'intimé respõsifs dans semblable delay, produiront & remettront tout ce que bon leur semblera dans le iour suiuant, pour estre dit droict sur lesdites appellations, sur la production desdites parties, ou de l'vne d'icelles, ainsi que de raison, sans autre forclusion, communication, ny signification de requeste, sans que pendant le iugement de la cause d'appel le Commissaire puisse estre desaisi de la cause principale.

93. Et là où les Procureurs desd. parties se trouueroyent temeraires appellans desdites Ordonnances, seront condamnez en l'amende & despens en leurs propres & priuez noms, sans espoir de repetition.

94. Ordonne aussi qu'à l'occasion desd. appellatiõs, lesdits Commissaires ne pourront estre recusez en la cause principale, & autres causes & procés que les parties pourroyent auoir, sinon que lesdits procés fussent tellement dependans, & preiudiciables ausdites appellations, que l'vn ne se peût & deût juger sans l'autre, ains seront telles recusations reiettées, cõme friuoles & impertinentes, & ceux qui les aurõt proposées, condãnez en l'amende de vingt liures enuers le Roy, & autre arbitraire à lad. Cour.

Inuentaires & productions.

95. LEs Procureurs auãt que de mettre au Greffe leurs sacs pour estre iugez, serõt tenus faire

& mettre auſdits ſacs l'inuentaire par eux ſigné des pieces y eſtans, & y narrer briefuement & clairement ſans ſuperfluité de langage, à quelles fins chacune piece ſera par eux produite, & icelles cotter, ſur peine de cent ſols d'amande, moitié au Roy, & moitié à partie à l'encontre du Procureur defaillant: & eſt defendu aux Greffiers de receuoir leſdites ſacs ſans leſdits inuentaires ſignez & bien raiſonnez, & eſcrits en bonne lettre, bien liſible, & bon papier fin, à peine de quarante ſols d'amende enuers le Roy.

96. Ne ſeront produites aucunes pieces concernant les formalitez, ſoit en original, ou par copie, excepté les forcluſions, là où le procez ſe jugera par forcluſions, dont ſera fait cayer à part, comme auſſi ne produiront leſdits Procureurs en leurs inuentaires les copies des actes & procedures reſpectiuement communiquées, ſinon qu'ils s'en veulent ſeruir & prendre droict par icelles, & là où ils ne s'en voudroient ſeruir, s'ils les veulent produire en ſera fait cayer à part, inſeré aux inuentaires par vn ſeul article.

97. L'appellant eſtant forclos de bailler griefs, l'intimé dreſſera ſa production, conſiſtant en la ſentence & forcluſions interuenuës, & communiquera ſon inuentaire par copie, ſans eſtre tenu communiquer originellement ſon procez.

98. Et pour tous autres procez appointez en droit, ſeront cõmuniquez originellement pour huictaine, & pour vne ſeule fois apres l'appointement en Droict.

99. Que ſi apres ledit appointement & forcluſions de produire, partie vouloit eſtre receuë à

bailler griefs, oppositions, ou defenses, & communiquer actes & titres, ou Lettres Royaux, n'y sera receuë qu'en payant par prealable les dépens, frustrez à partie, à laquelle sera donné delay suffisant pour répondre aux escrits & pieces qui de nouueau luy auroient esté communiquées.

Des procés produits, qui depuis ont esté retirés.

100. S'Il se trouuoit qu'aucun procez pendãt pardeuant la Cour eut esté retiré du Greffe, ou du Rapporteur par vn des Procureurs, ou autre personne; La Cour enjoint à celuy qui l'aura retiré, le rendre & remettre dans le premier iour apres que le temps sera expiré, durant lequel luy estoit permis l'auoir, sur peine de cent sols tournois d'amende, moitié au Roy, & moitié à partie, pour laquelle ensemble pour la restituti, on sera contraint par corps sur la premiere requeste qui en sera presentée.

Des causes criminelles.

101. ON ne publiera aucun defaut ny congé contre le preuenu à faute de se presenter en personne, ou remettre en l'estat d'adjournement personnel, ou prise de corps, que trois iours apres l'assignation escheuë, à compter du iour d'icelle inclusiuement.

102. En matieres criminelles où il y aura appel d'adjournement personnel, & de prise de corps, n'y aura que deux congez publiez en Audiance de

huictaine en huictaine, pour le profit desquels sera fait droit sur l'appel, comme il appartiendra.

103. Et seront tous les appellans de Sentences diffinitiues, inflictiues de peine corporelle, ou de torture, poursuiuis par congez, à faute de se remettre en l'estat en la forme que dessus.

104. Et là où ils n'auroient esté condamnez qu'en amendes pecuniaires, ne seront tenus se presenter en l'estat, pourueu qu'ils ayent consigné l'amende adjugée au Roy, ou Seigneur jurisdictionnel, & baillé caution pour celle de partie ciuile, & dépens de l'instance au Greffe du Iuge duquel est appel: comme aussi ne seront tenus bailler griefs de leur bouche.

105. Et és cas où les preuenus seront receuables à bailler griefs par escrit, sera procedé comme en appellation des causes ciuiles.

Distribution des procez.

106. LA COVR enjoint aux Greffiers ciuil & criminel en icelle, que quand par cy apres sera procedé à la distribution des procez, ils apportent pardeuant la Cour en la Chambre du Conseil tous & chacuns les procez prests à juger, soit diffinitiuement, ou par interlocutoire, sur peine de cinquante sols d'amande à l'encontre du Greffier defaillant, pour chacun des procez non apportez comme dessus, & des dommages & interests des parties; & seront tenus lesdits Greffiers faire deux rooles distincts & separez, l'vn des procez diffinitifs, l'autre des interlocutoires.

107. Et defend la Cour à tous Procureurs de presenter aucune requeste pour distribuer procez sur semblable peine, sinon que la distribution des procez ayant esté faite, le Greffier n'eut porté pardeuant la Cour le procez d'aucune partie : auquel cas pourra icelle partie bailler requeste aux fins d'auoir adjudication de ses dommages & interests à l'encontre du Greffier, & pour luy estre fait commandement iteratif, & sous plus grande peine, de l'apporter pardeuant la Cour en la Chambre du Conseil à la premiere subsequente distribution.

Du jugement des procez & publication des Sentences.

108. CEvx qui auront obtenu des congez defauts les feront juger dans l'année apres, autrement ne pourront estre jugez que partie ne soit de nouueau assignée.

109. Et si les procez qui se doiuent juger par forclusion n'ont esté remis dans l'an apres la forclusion interuenuë, ne pourront estre jugez que partie n'aye esté de nouueau sommée de produire & remettre, à peine de nullité.

110. Enjoint aux Iuges inferieurs & subalternes d'expedier par preference les procés criminels, sans prendre aucune chose des criminels, directement ou indirectement, à peine de concussion, & de cinq cens liures d'amende, sinon qu'il conuient faire enqueste d'Office, auquel cas procederont suiuant l'Ordonnance.

111. Leur fait inhibitions de differer ny arrester la signature & publication de leurs Sentences à faute

faute du payement des espices, à peine de cinq cens liures pour chacune contreuention, & des dépens, dommages & interests des parties.

112. Et parce qu'il est venu à la notice de la Cour qu'aucuns Iuges inferieurs, lors qu'ils jugent les procez auec Assesseurs, se dispensent de prendre aussi grand part aux espices que ceux qui font le rapport, la moitié plus que les autres Assesseurs, contre l'ancienne coustume, & le deuoir de leurs charges: Defenses sont faites à tous lesdits Iuges inferieurs, soient Royaux ou autres, Preuost des Mareschaux, leurs Lieutenans, ou Anciens Aduocats, de prendre part ausdites espices que comme vn des autres Assesseurs, qui est la moitié moins que le Rapporteur, sinon qu'iceux mesmes fissent le rapport, auquel cas ils auront pour leur rapport & Assistance le double des autres Assesseurs: cõme aussi leur est defendu de prendre aucun salaire des causes qu'ils expediẽt verballement dans leurs maisons, ny pour les Decrets des requestes, qu'au cas qu'il leur est permis par les Ordonnances du Roy, Arrests & Reglemens de lad. Cour, & leur enjoint de taxer lesd. espices le plus moderément que faire se pourra, ayant esgard au temps qu'ils auront vacqué au iugement desdits procés, & au labeur, & de n'appeller Assesseurs qu'aux cas portez par lesd. Ordonnãces & Reglemẽs, sous les peines portées par iceux.

113. Et si és causes ciuiles pendantes en leurs Sieges sont prins aucuns reglemens, expediens, ou appointemens du consentemẽt des Procureurs, & Aduocats des parties, & Substituts du Procureur General du Roy, seront lesd. reglemens, expediens, ou appointemens leus par l'vn desd. Procureurs, & ho-

mologuez par lesd. Iuges en Audiance, & non autrement, sans pour ce prendre ny exiger aucunes espices à peine de concussion.

114. Et parce qu'ona reconnu que quelques parties au lieu de poursuiure l'execution des Sentences, par elles obtenuës, font de nouueau apres vn simple commandement, & sans qu'il y aye opposition, assigner leurs parties pardeuant les mesmes Iuges, & obtiennent plusieurs autres Sentences qui ne contiennent autre chose, si ce n'est que la premiere sera executée, contre le droict à la surcharge des parties; LA COVR enjoint aux parties qui auront obtenu Sentence à leur profit, d'en poursuiure l'execution par les voyes ordinaires & accoustumées, sans reuenir pardeuant le mesme Iuge, sur vn simple refus, ou dilayement, & sur iceluy faire ordonner que lesdites Sentences seront executées; ce que la Cour defend à peine de cinquante liures d'amende contre les contreuenans, & des despens, dommages & interests des parties: faisant aussi inhibitions ausdits Iuges de faire semblables Sentences sur vn mesme faict, à peine de cent liures d'amende.

Execution d'Arrests.

115. LEs Procureurs qui auront occupé és causes terminées par Arrest de lad. Cour, occuperont aussi pour l'execution desdits Arrests, sans qu'il soit necessaire faire de nouueau appeller partie, si ce n'est pour voir interposer Decrets, & defendre à l'ouuerture & interinement des requestes ciuiles.

Des parcelles & taxes des despens.

116. NE sera taxé aux parties plus de trois voyages en chacune cause, & pour le sejour d'iceux huit iours tant seulement, sauf neantmoins à

taxer moins s'il y eſcheoit, excepté pour le voyage & ſejour du jugement du procés & taxe des deſpés, qui ſera arbitré par les Commiſſaires.

117. Et pour la taxe des deſpens, dommages & intereſts, on n'aura aucun égard aux exploits de commandement que par cy apres ſeront faits en vertu de Lettres obligatoires, Sentences & jugemens, ſi leſd. exploits n'ont eſté pourſuiuis, & ſi la pourſuite a eſté diſcontinuée l'eſpace d'vn an ne pourront eſtre adiugez, liquidez, ny taxez que dés le iour de la reprinſe & pourſuite d'iceux : le méme ſera obſerué pour les exploits & commandemens cy-deuant faits, s'ils ne ſont pourſuiuis dans l'année, à commencer du iour de la publication du preſent Reglement.

118. Les Procureurs ne ferõt en leurs parcelles aucuns preambules, & où ils le feront, & mettront en leurſdites parcelles, articles, & autres choſes inutiles, ne ſeront les feüillets qui les contiendront tirez en taxe.

Des ſaiſies & inquants.

119. SI ſans legitime empeſchemẽt les creãciers n'õt fait proceder aux inquãts & deliurãce des choſes qu'ils auront fait ſaiſir dans l'an apres leurs ſaiſies, ne ſera fait par le moyen d'icelle aucun preiudice ny empeſchement à ceux qui poſterieurement auroient fait ſaiſir la meſme choſe.

Des Aduocats.

120. ENjoint la Cour aux Aduocats, quãd les parties aurõt eſté appointées à corriger leurs plaidoyers, & au Conſeil d'aller dans le delay qui ſera ordonné, corriger & mettre au Greffe de la

Cour leurs plaidoyers, ſur peine de cent ſols à l'encontre de l'Aduocat qui ſe trouuera n'auoir ſatisfait dans ledit delay, & à ſa partie d'eſtre forcloſe de pouuoir aucune choſe adiouſter ny changer au Regiſtre du Greffier, & ſera procede au iugement ſur ce qui ſe trouuera corrigé du coſté de la partie qui aura ſatisfait, & ſur ce qui aura eſté recueilli à l'Audiance de la plaidoyerie par led. Greffier pour le regard de la partie negligente.

121. Enioint aux Aduocats de ſe rendre aſſidus aux Audiances publiques, & leur defend d'entrer dans le Palais ſans leur robbe longue & bonnet carré, & porter par la ville habits indecens.

122. Seront modeſtes en leur plaidez & eſcrits ſans s'offencer entr'eux, ny les parties, à peine d'eſtre mulctez ſur le champ.

123. N'vſeront de redite & replique en leurs plaidez, mais repreſenteront pour vne fois ſans ſuperfluité, ce que ſera neceſſaire pour le ſouſtin de leur cauſe, ſans couleur ny deguiſement.

124. Baillerõt leurs écritures bien correctes, autrement ſeront reiectées du procés à leur peril.

125. Signeront toutes requeſtes & eſcrits, tant en faict qu'en Droict, par eux fait, & au deſſus de leurs ſeings écrirõt & paraferõt de leurs mains ce qu'ils aurõt receu pour leur ſalaire à peine de concuſſion.

126. N'vſerõt auſſi de redite en leurs eſcrits & n'écriront que deux fois au plus en vne meſme cauſe, ſinon qu'il y ſuruint quelque choſe de nouueau.

127. L. Aduocat de l'appellant touchera clairement & nettement le grief & poinct du mal iugé ſans faire recit du faict en ſon commencement &

origine, sinon qu'il soit necessaire pour l'intelligence de son grief: & auec mesme briefueté l'Advocat de l'intimé deduira ses defenses, à peine d'estre mulcté à la discretion de la Cour.

128. Leur salaires tant pour plaidoyeries, écritures, qu'autrement seront reduits à la moderation & honnesteté, telle que la qualité des personnes & importance des causes le requerra.

Des Procureurs.

129. LA Cour enioint aux Procureurs des parties de respondre promptemẽt, pertinamment, categoriquement & sans cauillation, ny subterfuges, aux requestes que leur serõt signifiées, sans qu'il soit besoin bailler autre requeste pour auoir nouuelle iniunction, mesmement quand c'est chose pour laquelle n'est besoin recourir au Conseil, ou que c'est de leur faict, dont ils ne peuuent pretendre ignorance, auquel cas respondront sur le champ, pour estre leur response inserée, ou attachée au rapport qui sera sur ce fait par l'Huissier: & en tout cas pour le plus tard seront tenus lesd. Procureurs remettre leur response pertinante par escrit deuers l'Huissier qui aura signifié, vingt-quatre heures apres la signification à eux faite, sur peine contre les Procureurs defaillans de cinquante sols d'amende, pour chacune contreuention, & de suspension ou priuation de leurs Estats, quand ils seront trouuez coustumiers de ce faire.

130. En toutes causes qui ne se pourrõt ou deurõt iuger en Audiance, lesdits Procureurs serõt tenus de s'aller incontinent regler au Greffe, par vn selu

appointement de tous les delais de la cauſe iuſques à appointemẽt en Droict, à peine de dix liures d'amende : & pour lequel Reglement ne ſera prins par les Greffiers que ſept ſols ſix deniers, & à faute d'en conuenir ſeront reglez par le Commiſſaire qui ſera deputé par la Cour.

131. A chacune iuridique de Touſſaincts, les Procureurs feront au liure des preſentations leurs ſubſtitutions, au nombre au moins de deux chacun, & en cas d'abſence ils ſeront tenus inſtruire de leurs cauſes leurs ſubſtituts.

132. Feront toutes pourſuites pour les formalitez ſans attendre les parties, leſquelles ſeront tenues dés l'introduction de la cauſe leur mander memoires & pieces neceſſaires, deſquelles leſdits Procureurs ſe chargeron&, tiendront compte de l'argent qu'ils auront receu, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

133. Fait inhibitiõs à tous Clercs, ſolliciteurs & autres, d'emprunter le nom deſdits Procureurs, ou ſe meſler de ce qu'appartient à leurs charges, ſoit pour plaider à la barre, ſoit pour ſigner requeſtes, ou faire autres ſemblables actes, à peine de punition exemplaire, & de trente liures d'amende.

134. Enjoint auſdits Procureurs venant dans l'enclos du Palais de porter habit decent, ſçauoir leur robbe, & bonnet carré, & de ne plaider à la barre pardeuant les Commiſſaires ſans l'habit ſuſdit, à peine de ſix liures d'amende.

135. Signeront, ou leurs ſubſtituts en leur abſence, toutes requeſtes ou procedures ſeruans à leurs cauſes, autrement on n'y aura eſgard: & leur eſt inhibé de preſter leur nom à aucuns Clercs & Solliciteurs

à peine de priuation de leurs charges.

136. Enjoint auſſi auſdits Procureurs de ne ſe preſenter deuant ladite Cour, ou Commiſſaires par elle deputez dans le Palais, ſinon qu'en perſonne, ou de leurs ſubſtituts Procureurs en habit decent, & non par Clercs, ſous les meſmes peines : Declarant qu'il ne ſera baillé aucun defaut ou congé à la barre ſinon auſdits Procureurs & Subſtituts, & non aux Clercs & Solliciteurs.

137. Ordonne que les Procureurs qui fourniront les procés de leurs parties d'eſcritures, requeſtes, inuentaires, extraicts, & autres pieces neceſſaires, ou qui bailleront copie à leurs parties aduerſes, ou Procureurs d'icelles, les produiront & communiqueront en bonne & probante forme, & de lettre bien formée & liſible, & eſcrite en bon papier fin, à peine de vingt liures d'amende pour chacune piece eſcrite autremẽt, & ſuſpẽſion de leurs charges.

138. Et là où ils feront mettre au net & lettre liſible quelques eſcritures, leur enjoint ladite Cour faire icelles voir auſdits Aduocats qui les auront dreſſées auant que les leur faire ſigner, produire, ou communiquer, ſur les meſmes peines que deſſus.

139. Les Procureurs des parties qui auront eſté condamnez aux deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter eux meſmes, ou par leurs Subſtituts, pardeuant les Commiſſaires deputez par ladite Cour, pour taxer leſd. deſpens és lieux & heure qui leur ſeront aſſignez, à peine de cent ſols d'amende, qui ſeront leuez ſans depoſt.

240. La partie qui reuoquera ſon Procureur, ſera tenuë, en faiſant ladite reuocation, d'en conſtituer vn autre, & le faire ſignifier au Procureur de ſa partie

aduerſe, autrement ſera le Procureur reuoqué contraint d'occuper, & ſeront toutes ſignifications que luy ſeront faites valables, comme s'il n'auoit eſté reuoqué.

141. Garderont duëment & fidelement le ſecret des cauſes de leurs parties, & ne les reueleront directement ou indirectement aux Aduocats, Procureurs, & ſolliciteurs des parties aduerſes, à peine d'amende arbitraire.

142. Ne ſeront receus à faire demandes de leurs ſalaires ou miſes apres deux ans, ſans grande & euidente cauſe, ou qu'il y eut arreſt de compte.

143. Enjoint auſdits Procureurs qui auront plaidé à la barre deuant leſdits Commiſſaires d'icelle, de porter & remettre leur plaidoyé dans le lendemain pour le plus tard és mains du Clerc du Commiſſaire, à peine de dix liures d'amende dés à preſent declarée; & paſſé ledit delay, ſera l'Ordonnance expediée par ledit Clerc, auec les plaidoyers qui luy auront eſté remis, au peril neantmoins du Procureur qui n'aura ſatisfait.

144. Enjoint auſſi à tous les Procureurs en ladite Cour de faire faire, & auoir dãs vingt iours vn bãc, ou place en la premiere ſale du Palais, auec l'inſcription de leurs noms au deſſus, auquel ils ſe tiendront ſi longuement que la Cour ſera aſſemblée en la Chambre du Conſeil, pour receuoir les commandemens d'icelle, ſelon la diſtribution & partage qui ſera fait par les Commiſſaires qui ſeront deputez, ſur peine au Procureur defaillant de dix liures d'amende, & d'eſtre rayé de la matricule.

145. LA Cour defẽd aux Greffiers & Secretaires d'icelle, de deliurer ou expedier les plaidoyers tronquez, ny le plaidé de l'vne des parties sans celuy de l'autre, & quand l'vne des deux parties aura dans le delay donné son plaidoyer corrigé, & l'autre partie n'y aura satisfait, lesdits Greffiers deliureront tant le plaidoyer remis corrigé, que ce que aura esté recueilly à la plaidoyerie, pour estre le tout ensemblement, non autrement baillé à ladite partie qu'auroit satisfait: & sont faites defenses aux Aduocats d'inserer en leurs plaidoyers que ce qu'ils auront dit és Audiances.

146. Et où ny l'vne ny l'autre desd. parties dedans ledit delay n'auroit corrigé & laissé au Greffe de ladite Cour son plaidoyer, encore que les parties ne fissent autre poursuite pour l'expedition; Toutefois la Cour enjoint aux Greffiers ciuils & criminel respectiuement, d'apporter en la Chambre du Conseil au premier iour d'entrée aprés ledit delay expiré, les regiſtres des plaidoyeries, afin que plus promptement l'expedition en puisse estre faite.

147. Inhibe & defend tres-expressement à tous les Greffiers & Secretaires de signer aucuns Decrets, de (soit monstré au Procureur general du Roy) qu'és iours que ladite Cour entrera, ny semblablement ceux qu'il conuiendra faire sur les requestes tendantes à verification des Lettres Patentes, où il écherra de mettre (soit monstré à partie, ou Procureur General,) & que par ladite Cour il n'aye esté ordonné.

148. Inhibe aussi, & defend tres expressement ausd. Greffiers de signifier aucune omologatiõ d'appoin-

temét qu'ils ne ſoient leus en Audiance, ny permiſſion de leuer deniers ſur les Communautez, que lad. Cour ne l'aye ordonné, cõme dit eſt, à peine de vingt liu. d'amande pour chacune contreuention, dés à preſent declarée applicable à la reparation du Palais.

149. Eſcriront tous decrets des requeſtes ſur le champ, dans la Chambre où ils auront eſté reſolus: & en outre ſeront ceux d'importance rubrichez par le Rapporteur.

150. Ferõt leurs expeditions, & notamment des Arreſts & Lettres qui deuront eſtre ſeellées en bonne & probante forme, bien & correctement eſcrites en bon parchemin, & la premiere ligne & intitulation en groſſe lettre.

151. Et là où leſd. expeditions à faute de ce ſeroient refuſées, & l'expedition des parties retardée, ſeront tenus les refaire gratuitement, & neantmoins condamnez en dix liures d'amande enuers le Roy, & aux deſpens, dommages & intereſts deſdites parties procedans dudit ratardement.

152. Et ſerõt tenus les iours ordinaires du Seau preciſement à l'iſſuë de la Cour au matin, faire porter au Seau par vn de leurs Commis, & dans le coffre à ce deſtiné, leſd. expeditions, qui deuront eſtre ſeellées, couppées en queüe, & la qualité des Lettres marquées en marge, ſous meſmes peines que deſſus, là où par la meſme faute deſd. Greffiers leſdites expeditions n'auroient pû eſtre ſeellées leſd. iours de Seau, ou auroient eſté renuoyées d'vn Seau à autre.

153. Ne deliureront aux parties aucunes Lettres ou Arreſts qui deuront eſtre ſeellez, mais aux Officiers de ladite Chancellerie, ſous meſmes peines.

154. Leur fait inhibitions & defenſes d'exceder le

taux & droict qui leur eſt attribué par les Ordonnances & anciens Reglemens, & de permettre à leurs Clercs d'exiger & receuoir des parties pardeſſus iceluy aucune choſe, ſous pretexte de minute, vin du Clerc, ny autremẽt, à peine de concuſſion dõt leſdits Secretaires demeurent reſponſables en leurs propres & priuez noms.

155. Et pour empeſcher que leurſdits Clercs ne s'emancipent de commettre vn tel abus, les lairront jouyr de ce que pour leur ſalaire & labeur leur a eſté taxé par leſd. Ordonnances & Reglemens.

156. Seront tenus leſd. Greffiers d'expedier les Arreſts dõnez en Audiance, ſans inſerer les plaidoyers, ſi ainſi les parties le requierent.

Des Huiſſiers.

157. LA COVR enjoint tres-expreſſemẽt auſd. Huiſſiers inſerer en leur rapport les reſponſes que ceux auſquels ils ferõt les ſignifications leur voudront faire ſur le champ, & de prendre les réponſes que leur ſeront baillez par eſcrit ſignées, pour les inſerer au rapport qu'ils en ferõt, & en faiſant iceluy rapport, en faire mention par telles & ſẽblables paroles [lequel a repondu comme en ſa réponſe qu'il m'a baillée par eſcrit, par luy ſignée, attachée à ce mien rapport] & ce ſur peine à l'encontre de l'Huiſſier defaillant de vingt ſols d'amãde, & de ſuſpenſion de ſon Office, s'il eſtoit couſtumier de contreuenir: & outre ce, ſur peine des deſpens de la partie procedans de telles fautes.

158. Leſdits Huiſſiers en leurs exploits & rapports qui ſe feront hors le Palais, non comprins leſdites ſignifications de requeſtes, & autres ſignificarions qui ſe font pour l'inſtruction des procés, ſeront te-

nus prendre recors, & les inscrire en leurs exploits, suiuant l'Ordonnance.

159. Et pource que plusieurs fois est aduenu qu'il n'y auoit Huissier aux portes des Chambres de la Cour pour faire entrer les parties, & executer les commandemens, Ordonne que cinq Huissiers seruiront chacun iour de leur semaine ensemblement, & se tiendront deux d'iceux en la salle de l'Audiance, deux en la Chambre des Secretaires, qui est proche de la Chambre de l'Edict, & le premier Huissier en l'autre Chambre des Secretaires, qui est entre la premiere & seconde Chambre, sur peine de dix liures tournois pour chacune fois, sans qu'aux autres il soit loisible aucunement s'absenter de la Ville, si ce n'est par congé de la Cour, enregistré, ou pour le faict de quelque cõmission qu'ils seront tenus executer, & estre de retour dans leur semaine franche; autrement où la commission requerroit plus long temps, sera pourueu par la Cour de tel congé qu'elle verra estre à faire, & seruiront les deux autres à leur tour.

160. Aux iours de plaidoyeries le premier Huissier, ou celui qui en son absence appellera les causes, aura robbe longue, & appellera les Audiances à costé des Secretaires de la Cour: & pour faire cesser l'interruption des Audiances en l'autre place accoustumée, à l'entrée du barreau sera l'vn des Huissiers seruans par semaine, qui ayant verge empéchera le desordre qui pourroit estre fait par les Procureurs & parties poursuiuans l'Audiance, & vn autre qui sera tousjours dans la place & hors le Parquet auec sa verge pour faire faire silence; & aura ledit Huissier qui appellera les causes siege pour se reposer, la cause appellée si bon luy semble.

161. Pour toutes significations qu'ils feront tant dedans que dehors le Palais, ne prendront que trois sols, y compris la copie qu'ils seront tenus bailler correctement, & en probante forme.

162. Que toutes contraintes pour la restitution des sacs & procés seront par eux executées en vertu du simple Decret : faisant inhibitions aux Procureurs & parties de s'adresser à autres qu'ausd. Huissiers pour lesdites executions ; & à tous Sergens de receuoir & executer lesdites contraintes, à peine de dix liures d'amende.

163. Bailleront copie des requestes & actes qu'ils signifieront sans se desaisir des originaux, sauf aux Procureurs de faire leur reponse sur lesd. copies dans le temps prefix en iceluy, & les bailler ausdits Huissiers pour les inserer sur les originaux.

164. Feront eux-mesmes toutes significations, intimations, & autres actes qui dépendent de leurs Charges : & sont faites inhibitions à tous Clercs de s'ingerer de faire lesd. intimations, significations, & autres actes dépendans de la Charge desd. Huissiers à peine de faux, & de cinquante liures d'amende : Cõme aussi à tous Procureurs & à leurs Substituts de faire faire ausdits Clercs, ou receuoir d'iceux, lesd. significations & intimations, sous les mesmes peines, excepté toutefois le premier Huissier, qui pourra auoir vn Clerc capable pour faire les exploits & significations, duquel il sera responsable.

165. Leur est enjoint faire rooles de toutes les requestes qui leur auront esté distribuées pour signifier, & seront lesd. rooles attachez au crochet du Parquet de l'Audiance, afin que plus facilement lesd. requestes puissent estre retirées

166. A ce que les significations soient faites ausd. Procureurs ou leurs Substituts auec plus de diligence, & moindre fraiz des parties·Ordõne que la Chambre estant au dernier de la porte de la salle de l'Audiãce sera vuidée aux Huissiers, pour durant la seance de lad. Cour demeurer en lad. Chambre pour receuoir les cõmandemens de lad. Cour, & faire lesd. significations, à peine de six liures d'amende, dés à present declarée pour la premiere fois, & de suspẽsion de leurs estats pour trois mois pour la seconde.

167. Leur enioint de seruir & reſider actuellemẽt en leurs charges, & semaines, & se trouuer aux iours, lieux, portes, & heures qu'ils doiuent pour executer les cõmandemẽs de lad. Cour cõm'ils leur seront dõnez, sans entrer dãs les bureaux, si ce n'est lors qu'ils y seront appellez, & aprés en auoir demandé & obtenu la licence selon leursdits reglemens, sur peine de suspension de leurs estats pour vne année.

168. Et en outre leur fait estroites inhibitions & defenses de ne soy saisir d'aucune requeste, ou autre expedition de Iustice, soit dedans ou dehors le Bureau, comme que ce soit, pour l'exploiter, sinon aprés qu'elles seront esté portées par les Secretaires estans de seruice sur la table de leur Chambre, & illec distribuées & partagées également par le plus ancien desd. Huissiers seruans, à ceux qui se trouueront presens, & seruãs aux heures qui seront pour ce regard prises & designées; & seront en mesme temps lesd. requestes & expeditions regiſtrées dans le liure que sera pour ce ordinairemẽt & continuellement tenu sur la table desd. Secretaires & Greffiers de Ceans, sur peine de nullité des exploits autrement faits par lesd. Huissiers, & de dix liures d'a-

mende pour la premiere fois à exiger ſans depoſt, & par corps contre celui lequel ſe trouuera y auoir contreuenu, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié au profit des autres Huiſſiers, & d'autre plus grande peine à lad. Cour arbitraire, contre ceux leſquels ſe trouuerõt recidiuer, & en faire coûtume. 169. Et pour cet effet leur inhibe lad. Cour de ne laiſſer entrer ny frequenter dans les Chambres des Secretaires aucunes des parties, leurs Procureurs, Solliciteurs ou entremetteurs, ny autre qui ne ſoit du Corps, ſi ce n'eſt par commandement d'icelle Cour, ne y prendre aucune deſdites requeſtes, ou expeditions portans ſignifications, ou executions, ſuiette à diſtribution entr'eux, iuſques à ce qu'elles ayent eſté diſtribuées, & ladite Cour ſortie, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & priuation de tous emolumens d'icelles pour vn mois, & encores d'amende pecuniaire où elle y eſcherroit, ſans forme ny figure de procés.

Fait & arreſté en Parlement les trois Chambres aſſemblées, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, & iuſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné, le 14. *Aouſt 1618.*

Extraict ſur ſon propre original,

Signé BAVDET.

TABLE DES MATIERES CONTENVES AV PRESENT REGLEMENT.

Des presentations, page 3.
Des Audiences & Conferences, page 5.
Des congez & defauts, page 13.
Des requestes presentées à la Cour, & significations d'icelles. page 19.
De la remission des actes és procés ciuils & criminels page 22.
Des communications, page 23.
Des procés par escrit, page 24.
Des enquestes, page 26.
Des appellans & intimez en causes ciuiles, page 26.
Des inuentaires & productions, page 28.
Des procés produits qui depuis ont esté retirez, page 30.
Des causes criminelles, page 30.
Des distributions des procés, page 31.
Du jugement des procés & publicatiõ des Sentẽces, p. 32.
Executions d'Arrests. page 34.
Des parcelles & taxes des despens, page 34.
Des saisies & inquans, page 35.
Des Aduocats, page 35.
Des Procureurs, page 37.
Des Secretaires & Greffiers, page 45.
Des Huissiers, page 43.

Fin de la Table.